



NATIONS UNIES

CONSEIL  
DE TUTELLE



Distr.  
LIMITÉE

T/C.2/L.431

25 mai 1960

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-sixième session  
Point 4 de l'ordre du jour

PÉTITIONS RELATIVES AU TANGANYIKA

257ème projet de rapport du Comité permanent des pétitions

Président : M. M. RASGOTRA (Inde)

Table des matières

Note du Secrétariat : Pour éviter de reproduire inutilement des documents déjà distribués sous forme miméographiée, on n'a fait figurer dans le présent projet de rapport que les données destinées à compléter celles qui figurent déjà dans les documents de travail du Secrétariat (T/C.2/L.412 et Add.1), plus les projets de résolutions. Sauf indication contraire, les données déjà publiées doivent être considérées comme faisant partie du projet de rapport.]

1. A ses 544ème, 545ème et                   séances, tenues les 20, 23 et                   mai 1960, le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de la Belgique, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné les pétitions concernant le Tanganyika dont la liste figure à la table des matières ci-dessus.
2. M. J. A. Chant a participé à cet examen en qualité de Représentant spécial de l'Autorité administrante intéressée.
3. Le Comité permanent des pétitions soumet au Conseil le présent rapport sur ces pétitions et recommande, conformément au paragraphe 6 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil, que le Conseil décide qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions I-IV et VI-VIII.

I. Pétition de M. A. H. Paes (T/PET.2/229 et Add.1 et 2)

7. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 544ème et 545ème séances (documents T/C.2/SR.544 et 545).
8. Le Représentant spécial a déclaré que le pétitionnaire était employé depuis cinq mois à Mombasa, au Kenya. Le pétitionnaire n'avait droit à aucune pension parce qu'il n'était pas resté au service du gouvernement pendant la période minimum de dix ans exigée par les règlements; en revanche, l'indemnité qui lui était due lui avait été versée. Le Représentant spécial a déclaré en outre que le Gouvernement du Tanganyika ne faisait pas de distinction entre le personnel autochtone et le personnel non autochtone lorsqu'il s'agissait d'établir les certificats de travail; il a rappelé l'observation de l'Autorité administrante, selon laquelle il n'était plus possible de modifier le certificat de travail délivré au pétitionnaire.
9. A sa 545ème séance, par 10 voix contre 10, avec 10 abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution I, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

I. Pétition de M. A. H. Paes (T/PET.2/229 et Add.1 et 2)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité administrante intéressée, la pétition de M. A. H. Paes concernant le Tanganyika (T/PET.2/229 et Add.1 et 2; T/OBS.2/51 et Add.1 et 2; T/L. 545),

1. Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et sur les déclarations du Représentant spécial;
2. Suggère que l'Autorité administrante évite d'utiliser, dans les certificats délivrés aux fonctionnaires du gouvernement lorsqu'ils sont mis à la retraite, des expressions qui pourraient prêter à malentendu et par conséquent diminuer leurs chances de trouver un emploi ailleurs.

II. Pétition de M. Emili Malinzi (T/PET.2/230)

7. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 544ème et 545ème séances (documents T/C.2/SR.544 et T/C.2/SR.545).

8. A sa 545ème séance, par 11 voix contre 1, avec 1 abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution II, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

II. Pétition de M. Emili Malinzi (T/PET.2/230)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité administrante intéressée, la pétition de M. Emili Malinzi concernant le Tanganyika (T/PET.2/230; T/OBS.2/54; T/L. 545),

1. Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante;

2. Prend note de la déclaration de l'Autorité administrante indiquant qu'elle continuera à rechercher un type adéquat d'apprentissage et d'emploi pour le pétitionnaire et qu'elle espère y réussir avec la coopération du pétitionnaire.

III. Pétition de M. David L. K. Lubogo, au nom des propriétaires Bahayas dans le district de Bukoba (T/PET.2/231)

11. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 544<sup>e</sup>me et séances (documents T/C.2/SR.544 et ).
12. Le Comité permanent a décidé de suggérer au Conseil de tutelle de tenir compte des points soulevés dans cette pétition ainsi que des observations faites à leur sujet par l'Autorité administrante lorsqu'il examinera la question du régime foncier dans le Territoire sur la base du rapport de son Comité du développement de l'économie rurale.
13. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution III, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

III. Pétition de M. David L. K. Lubogo, au nom des propriétaires Bahayas dans le district de Bukoba (T/PET.2/231)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité administrante intéressée, la pétition de M. David L. K. Lubogo, au nom des propriétaires Bahayas dans le district de Bukoba, concernant le Tanganyika (T/PET.2/231; T/OBS.2/53; T/L. ),

Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante.

IV. Pétition de la Bahaya Coffee Planters Association (T/PET.2/232 et Add.1)

9. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 544ème et 545ème séances (documents T/C.2/SR.544 et 545).

10. Le Représentant spécial a déclaré que l'Autorité administrante encourageait le développement de coopératives dans le Territoire, conformément à la résolution 1930 (XXIII) du Conseil de tutelle, dans la mesure compatible avec le souci de protéger les intérêts des coopératives qui existent déjà. Il y a actuellement au Tanganyika 617 coopératives contre 542 en 1958.

11. Le Représentant spécial a expliqué que le Bukoba Native Coffee Board était un organisme établi conformément à la loi en vue d'assurer dans les meilleures conditions la vente du café produit par les membres de la Bukoba Native Coffee Co-operative Union. Le fait que le café de l'Union se vendait à des prix supérieurs à ceux des autres cafés de la région prouvait la très grande valeur de ce système. Le Représentant spécial a déclaré que les planteurs de café de Bahaya cherchaient à vendre de petites quantités de café de qualité inférieure. Si on leur permettait de le faire, la réputation du café de Bukoba en souffrirait. Il ne paraissait donc pas raisonnable de permettre à un groupe aussi peu nombreux de nuire aux intérêts des 67.000 membres de la Bukoba Native Coffee Co-operative Union.

12. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution IV, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

IV. Pétition de la Bahaya Coffee Planters Association (T/PET.2/232 et Add.1)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité administrante intéressée, la pétition de la Bahaya Coffee Planters Association concernant le Tanganyika (T/PET.2/232 et Add.1; T/OBS.2/55 et Add.1; T/L. ),

Rappelant sa résolution 1930 (XXIII),

Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et sur la déclaration du Représentant spécial.

V. Pétition de M. G. L. Allaway (T/PET.2/233 et Add.1 à 3)

21. Par deux nouvelles communications en date des 5 et 6 mai 1960 (T/PET.2/233/Add.2), M. Allaway a fait savoir que le Gouvernement du Tanganyika s'était mis officieusement en rapport avec lui en vue de trouver une solution satisfaisante aux difficultés des agriculteurs de Tunduru. Il a ajouté que si, à son avis, le gouvernement faisait tout ce que l'on pouvait attendre de lui, il demanderait que sa pétition soit retirée.
22. Dans une dernière communication, en date du 15 mai 1960 (T/PET.2/233/Add.3), M. Allaway a demandé que sa pétition soit retirée. Il a ajouté qu'il désirait que l'on prît acte du fait que, s'il avait demandé le retrait de la pétition, c'était parce que le Gouvernement du Tanganyika lui avait donné l'assurance, le 12 mai 1960, qu'il avait la ferme intention d'offrir notamment, aux agriculteurs de Tunduru dont il est question dans la pétition, des baux spéciaux de courte durée (trois ans) afin d'alléger leurs obligations pendant la période durant laquelle ils se remettaient de leurs pertes antérieures et n'étaient pas en mesure d'honorer les contrats joints aux baux de 99 ans accordés en vertu de l'Ordonnance sur les terres.
23. Prenant en considération la demande du pétitionnaire exposée au paragraphe 22 ci-dessus, le Comité permanent a décidé, à sa 545<sup>ème</sup> séance (T/C.2/SR.545) de ne pas examiner cette pétition et d'en informer le Conseil.

VI. Pétition de l'Union nationale des fermiers africains du Tanganyika  
(T/PET.2/234)

9. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 545ème et 546ème séances (documents T/C.2/SR.545 et T/C.2/SR.546).
10. Le Représentant spécial a indiqué que les buts déclarés de l'Union nationale des fermiers africains du Tanganyika avaient l'entière sympathie du Gouvernement du Tanganyika; celui-ci avait seulement voulu s'assurer que les statuts de l'Union étaient conformes aux dispositions de la loi. Il a ajouté qu'il existait dans le Territoire des compagnies d'assurance commerciales où les unions de fermiers pouvaient s'assurer.
11. A sa 546ème séance, par 11 voix contre 10, avec 1 abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution VI, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VI. Pétition de l'Union nationale des fermiers africains  
du Tanganyika (T/PET.2/234)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité administrante intéressée, la pétition de l'Union nationale des fermiers africains du Tanganyika concernant le Tanganyika (T/PET.2/234, T/OBS.2/58, T/L. 234),

Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et sur la déclaration du Représentant spécial.



VII. Pétition du Bureau du "Royaume" de Bungodimwe (T/PET.2/235)

6. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 545ème et séances (documents T/C.2/SR.545 et ).
7. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution VII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VII. Pétition du Bureau du "Royaume" de Bungodimwe (T/PET.2/235)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité administrante intéressée, la pétition du Bureau du "Royaume" de Bungodimwe concernant le Tanganyika (T/PET.2/235, T/OBS.2/56, T/L. ),

Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante.

VIII. Pétition de M. Manmohan Singh (T/PET.2/236)

1. Dans une lettre envoyée de Londres le 19 octobre 1959, ce pétitionnaire se plaint de ne pas avoir pu trouver de travail en Angleterre au cours d'un séjour de dix mois bien qu'il possède la citoyenneté du Royaume-Uni, qu'il détienne un passeport tanganyikais, que le Ministère britannique de l'éducation lui ait reconnu les qualifications nécessaires pour enseigner et qu'il ait été inscrit sur les listes du Ministère du travail pendant plus de huit mois. M. Manmohan Singh ajoute que le London County Council emploie des personnes non qualifiées mais que ce County Council et ses neuf bureaux de district ne le jugent pas capable d'occuper un poste de stagiaire ni même de suppléant, bien qu'il ait six années d'expérience en tant que professeur et directeur d'école en Inde, au Kenya et au Tanganyika. Le pétitionnaire proteste contre ce traitement discriminatoire.
2. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 545<sup>ème</sup> et séances (documents T/C.2/SR.545 et ).
3. Le représentant du Royaume-Uni a fait remarquer que le Conseil de tutelle ne pouvait prendre aucune mesure en la matière puisque la pétition ne se rapportait pas aux affaires d'un Territoire sous tutelle.
4. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution VIII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VIII. Pétition de M. Manmohan Singh (T/PET.2/236)Le Conseil de tutelle

1. Décide qu'aucune mesure ne doit être prise par le Conseil en ce qui concerne la pétition de M. Manmohan Singh (T/PET.2/236, T/L. ), puisque cette pétition ne se rapporte pas aux affaires d'un Territoire sous tutelle;
2. Appelle l'attention du pétitionnaire sur cette décision.

IX. Pétition de la "All Muslim National Union of Tanganyika" (T/PET.2/237 et Add.1)

13. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 545ème et séances (documents T/C.2/SR.545 et ).

14. En raison du caractère général des questions soulevées dans cette pétition, notamment en ce qui concerne le développement de l'enseignement, le Comité permanent a décidé d'appeler l'attention du Conseil de tutelle sur la pétition et sur les observations faites à son sujet par l'Autorité administrante, pour qu'il prenne les mesures qu'il jugera appropriées.

-----